

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Neaufles-Saint-Martin

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 25 A0043

Date de dépôt : 05/09/2025

Demandeur : Monsieur Didier DE JAEGER

Pour :
construction d'un carport de 27 m²

Adresse terrain :
1 B rue Franquette
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AD129 Superficie : 2 522 m²

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de
Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/09/2025 par Monsieur Didier DE JAEGER sis 1 bis rue Franquette 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un carport de 27 m²,
- sur un terrain situé 1 B rue Franquette 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Considérant la nécessité d'un permis de construire pour l'exécution de travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 20 m² (article R421-14 du code de l'urbanisme),

Considérant le dépôt d'un formulaire de déclaration préalable, pour la construction d'un carport indépendant d'une emprise au sol de 27m²,

2/Considérant l'article Ub 4-1 du règlement du PLU qui dispose : « *Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement ou à la limite d'emprise qui s'y substitue, soit en recul d'une distance au moins égale à 5 m* »,

Considérant que les pièces graphiques prévoient que la construction sera implantée en retrait de la limite de l'emprise publique et à une distance inférieure à 5 m,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRÊTE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Fait à Neaufles-Saint-Martin

Le 30 Septembre 2025

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Madame le Maire,
Sonia MIKOŁAJCZYK,

S. Mikołajczyk



Nota bene :

L'Architecte des Bâtiments de France sera consulté sur le futur projet.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).